PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale de la protection des populations des Côtes-d'Armor**

Elevages
9, rue du sabot
22440 PLOUFRAGAN

PLOUFRAGAN, le 16/10/2023

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2023

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**GAEC TEMPIER**

RIGOUET
22230 Illifaut

Références : référence à compléter
Code AIOT : 0052201566

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2023 dans l'établissement GAEC TEMPIER implanté RIGOUET 22230 Illifaut. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GAEC TEMPIER
- RIGOUET 22230 Illifaut
- Code AIOT : 0052201566
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

l'exploitation comporte un atelier bovin lait

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- à compléter

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|---|
| 4 | Défense contre | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, | / | Mise en demeure, respect de | 4 mois |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|---|
| | l'incendie | article 13 | | prescription | |
| 5 | Installations électriques et techniques | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14 | / | Mise en demeure, respect de prescription | |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|---|
| 2 | Conformité de l'installation à la demande d'autorisation /enregistrement | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3 | / | Sans objet |
| 3 | Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II | / | Sans objet |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier | Arrêté Préfectoral du 01/01/2010, article 1 | / | Sans objet |
| 6 | Calcul du 170 kg/SAU | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II | / | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant devra faire une mise a jour de son dossier ICPE.

**2-4) Fiches de constats**

**N°** 1 : Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/01/2010, article 1 |
| **Thème(s) :** Élevage, dispositions générales |
| **Prescription contrôlée :**<br>RESPECT EFFECTIFS |
| **Constats :**<br>CONFORME |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 2 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation/enregistrement

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3 |
| **Thème(s) :** Élevage, Implantation – Aménagement |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation/d'enregistrement.<br>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté. |
| **Constats :**<br>L'exploitation est enregistrée pour 190 vaches laitières avec un agrandissement de la fosse géomembrane de 2000m3 à 2550 m3 utiles et linstallation de logettes supplémentaires dans la stabulation.<br><br>Le jour de l 'inspection, les équipements de la stabulation sont effectifs par rapport au dossier.<br><br>la fosse géomembrane a une capacité de 2000m3 utile à ce jour.<br>Le projet d'agrandissement de la fosse n est pas réalisé à ce jour.<br>L'exploitant ne possède pas les capacités de stockage pour l'effectif autorisé (190 vaches laitières)<br><br>Au jour de l 'inspection, l'effectif est de 139 vaches en moyenne sur l 'année, l'exploitant possède des capacités suffisante pour son effectifs actuel.<br><br>L'exploitant devra mettre à jour le plan du site d'exploitation : des silos à fourrage ont été construits depuis le dernier dossier déposé.<br><br>Une mise à jour de l'exploitation devra être fait pour une cohérence entre l'effectif laitier et les capacités de stockage. |
| **Type de suites proposées :** Susceptible de suites |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 3 : Étanchéité des ouvrage de stockage d'effluents

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II |
| **Thème(s) :** Élevage, Pollution accidentelle/DN |

| |
|---|
| **Prescription contrôlée :**<br>Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.<br><br>Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.<br><br>Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.<br><br>Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l' annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. |
| **Constats :**<br>La fosse géomembrane de 2000m3 a un souci de bâche, étanchéité.<br><br>L'exploitant a engagé la garantie décennale auprès de l 'artisan.<br><br>Dans l attente de la réfection de la fosse, l'exploitant va transférer dans une fosse géomembrane d'une capacité de 2200m3 d'un voisin.<br>La mise à disposition est actée avec le voisin. |
| **Type de suites proposées :** Susceptible de suites |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 4 : Défense contre l’incendie

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13 |
| **Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.<br><br>A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 $m^3$ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.<br>La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.<br><br>Ces moyens sont complétés :<br>- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;<br>- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.<br><br>Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.<br><br>Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. |

| |
|---|
| Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :<br>- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;<br>- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;<br>- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;<br>- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;<br>ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.<br><br>Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation. |
| **Constats :**<br>NON CONFORME<br>Il existe deux bornes incendie à une distance de 600 mètres autours de l 'exploitation.<br>L'exploitant devra demander une validation au SDIS concernant la distance, à défaut, une réserve incendie devra être mise à moins de 200 mètres de l 'exploitation<br><br>L'exploitant devra avoir des extincteurs opérationnels |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription |
| **Proposition de délais :** 4mois |

**N°** 5 : Installations électriques et techniques

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14 |
| **Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.<br><br>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.<br><br>Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques. |
| **Constats :**<br>NON CONFORME |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription |

**N°** 6 : Calcul du 170 kg/SAU

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II |
| **Thème(s) :** Élevage, Pollution diffuse/DN |
| **Prescription contrôlée :**<br>Directive Nitrates du 31/12/1991 : ANNEXEIII : Ces mesures assurent que, pour chaque exploitation |

| |
|---|
| ou élevage, la quantité d'effluents d'élevage épandue annuellement, y compris par les animaux eux-mêmes, ne dépasse pas une quantité donnée par hectare. Cette quantité donnée par hectare correspond à la quantité d'effluents contenant 170 kilogrammes d'azote. |
| **Constats :**<br>CONFORME |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |